



COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 7 FEVRIER à 15 h 00

Procès-Verbal n° 592

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Jean Marc BOULORD, Daniel HUGOT, Gilbert REPELLIN.

Excusé(s) : Aline BLANC, Patrice GALLIN, Gérard ROBIN, Lucien BONO.

- ❖ **DEMANDE DE LICENCE APRÈS LE 31 JANVIER** : voir P.V. 590 du 24 janvier 2023
- ❖ **Nombre de joueurs "MUTATION"** : voir P.V. 590 du 24 janvier 2023

Rappel CHAMPIONNAT U17

Participation autorisée de 3 joueurs U15.

Participation autorisée de 3 joueurs U18 sauf au niveau D1.

Pour les joueurs U18 participant régulièrement dans les équipes supérieures (séniors, U20), l'article 22 sera appliqué :

Par ailleurs ne peut participer au cours des 5 dernières journées, tout joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 5 matchs en équipe supérieure (séniors ou U20).

COURRIER

BOURBRE : courrier transmis à la CDA.

EDUCATEUR D1-D2

Club : **LA COTE ST ANDRE –D1 – POULE B**

Christophe SIMOES, licence n° 2519428829 – C.F.F.3 validé le 19 janvier 2023 - Site de St Cyr au Mont d'Or - District de Lyon et du Rhône, est le nouvel éducateur de l'équipe D1 – POULE B du club de LA COTE ST ANDRE à compter du 1^{er} février 2023

RESERVE TECHNIQUE

N°37 : ST HILAIRE DE LA COTE / CROSSEY : U17 – COUPE CREDIT AGRICOLE - MATCH DU 04/02/2023.

Le club de **ST HILAIRE DE LA COTE** a écrit sur la F.M.I : " *A la fin de la rencontre, monsieur l'arbitre a fait effectuer la série de tirs aux buts avec 3 tirs par équipe et non pas 5 par équipe comme le stipule l'article 12 du règlement des coupes de l'Isère. Au 2^{ème} échec de St hilaire, le*

score étant de 2 a 0 pour Crosssey l arbitre a siffle la fin de la rencontre alors au il restait 3 tirs a effectuer d après l article 12 du reglement ".

Le club de **ST HILAIRE DE LA COTE** a confirmé sa réserve par courriel le 05/02/2023.

Dossier transmis à la CDA pour suite à donner.

MATCHS NON JOUES

N°43 : VAREZE / ISLE D'ABEAU – U13 – D3 – POULE H – MATCH DU 28/01/2023.

Dossier transmis par la commission sportive et ouvert pour match non joué.

Considérant ce qui suit :

- Le rapport du délégué de secteur notifiant
 - l'impraticabilité du terrain du club recevant.
 - la possibilité d'inversion de la rencontre (créneau horaire disponible chez le club visiteur)
 - le refus d'inversion du club recevant

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de VAREZE pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ISLE D'ABEAU.

VAREZE : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

ISLE D'ABEAU : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°44 : VAREZE / ISLE D'ABEAU – U15 – D3 – POULE I – MATCH DU 28/01/2023.

Dossier transmis par la commission sportive et ouvert pour match non joué.

Considérant ce qui suit :

- Le rapport du délégué de secteur notifiant
 - l'impraticabilité du terrain du club recevant.
 - la possibilité d'inversion de la rencontre (créneau horaire disponible chez le club visiteur)
 - le refus d'inversion du club recevant

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de VAREZE pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ISLE D'ABEAU.

VAREZE : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

ISLE D'ABEAU : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°45 : VALLEE de L'HIEU / ISLE D'ABEAU – U17 – COUPE CREDIT AGRICOLE – MATCH DU 4/02/2023.

Dossier transmis par la commission sportive et ouvert pour match non joué.

Considérant ce qui suit :

- Le rapport de l'arbitre officiel, (photos), précisant que le terrain était dangereux mettant en danger l'intégrité physique des joueurs.
- Le rapport du délégué de secteur
 - l'impraticabilité du terrain du club recevant.
 - La possibilité d'inversion de la rencontre (créneau horaire disponible chez le club visiteur)

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de VALLE de l'HIEN pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ISLE D'ABEAU.

ISLE D'ABEAU qualifié pour le tour prochain

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Dossier transmis à la commission des terrains pour suite à donner

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

EVOCATIONS

N°38 : ESTRABLIN / VILLENEUVE : SENIORS – D1 - POULE B - MATCH DU 15/01/2023.

Le club d'ESTRABLIN a écrit le 06/02/2023 : " Je soussigné Fabien Servanin, secrétaire du CF Estrablin licence 25106995470, émet une lettre d'évocation concernant la qualification et la participation à la rencontre du joueur de Villeneuve AJA n°6 BENOUAZZI Nadir licence N°2518684457.

Or ce joueur était suspendu à date d'effet du 12/12/2022 et l'équipe Senior 1 de Villeneuve n'a pas joué d'autre match entre ce 12 décembre 2022 et le match du 15 Janvier 2023".

La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club d'ESTRABLIN pour la dire recevable.

La Commission des Règlements communique au club de VILLENEUVE une demande d'évocation du club d'ESTRABLIN, sur la participation du joueur BENOUAZZI Nadir, licence n°2518684457, susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.

La Commission des Règlements demande au club de VILLENEUVE de lui faire part de ses observations avant le 13/02/2023, délai de rigueur.

N°39 : TULLINS / RACHAIS : SENIORS – D - POULE - MATCH DU 5/02/2023.

Le club de TULLINS FURES a écrit le 05/02/2023 à 18 h 15 : " Astf football demande une évocation du joueur Bernardi Matteo licence 2545826528 susceptible avoir joué suspendu le match D2 poule c tullins contre rachais du 5 février ".

La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club de TULLINS pour la dire recevable.

La Commission des Règlements communique au club de RACHAIS une demande d'évocation du club de TULLINS, sur la participation du joueur BERNARDI Matteo licence 2545826528 susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.

La Commission des Règlements demande au club de RACHAIS de lui faire part de ses observations avant le 13/02/2023, délai de rigueur.

RECLAMATION

N°40 : ECHIROLLES 22 / Gpt JEUNES BALMES LAUZES : U20 – PHASE 2 - POULE HAUTE - MATCH DU 28/01/2022

Le club de Gpt JEUNES BALMES LAUZES a écrit sur la F.M.I : "Réserve d'après match : gardien U17 née en 2006 n'aurait pas de visite médical selon le club de FC bni . Ne devrait donc pas jouer"

Le club de Gpt JEUNES BALMES LAUZES a écrit le mardi 31/01/2023 : " *Par le présent mail nous tenons à appuyer la réserve formulée par notre capitaine JARRIN Jérémy licence 2545414438 concernant la participation au match de championnat U20 D2 / PHASE 2 Poule Haute entre le ECHIROLLES FC et le GROUPEMENT JEUNES BALMES LAUZES du samedi 28/01 du joueur KURT Emre Licence 9603301965 car ce dernier est un joueur U17 né en 2006 et ne possède pas de dossier de sur classement comme exigé par le règlement* ".

La Commission des Règlements demande au club d'**ECHIROLLES** de lui faire part de ses observations avant le 13/02/2023, délai de rigueur.

N°41 : DOMARIN / BOURGOIN F.C. 3 : U15 – COUPE Pierre DUBOIS - MATCH DU 04/02/2023.

Le club de DOMARIN a écrit le 06/02/2023 : " ... *Je soussigné SOMON Vincent licence n°2547904124 dirigeant de l'équipe de DOMARIN AS pour l'équipes de jeunes U15 fait toute réserve sur la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs du club de BOURGOIN FC cité ci-dessous :*

➤ *Pour le motif: étant entrés en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club alors que celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour où le lendemain "*

➤ *" Pour le motif : de la participation à la rencontre de plus de 3 joueurs ayant fait plus de 5 matches avec la ou les équipes supérieures "*

La Commission des Règlements demande au club de **BOURGOIN** de lui faire part de ses observations avant le 13/02/2023, délai de rigueur.

RESERVE D'AVANT-MATCH

N°42 : ST SIMEON DE BRESSIEUX / BOURBRE : SENIORS – D4 - POULE C- MATCH du 05/02/2023.

Le club de BOURBRE a écrit sur la F.M.I : " *Je soussigné(e) VAZ JEREMY licence n° 2544141236 Capitaine du club A.S. DE F. LA BOURBRE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ... , du club ST SIMEON DE BRESSIEUX SP., pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période "*

Le club de BOURBRE a confirmé sa réserve par courriel le 06/02/2023 : " *Je souhaite appuyer la réserve posée lors du match n°24627737. En effet, sur le PV de statut de l'arbitrage paru le 6/10/2022, le club de Saint Siméon de Bressieux est en infraction. Si je me base à ce PV, le club de Saint Siméon est limité en terme de mutés. Ce jour, ils ont présentés sur la feuille de match 4 mutés dont 2 hors délai.*

En me basant toujours sur le règlement, ils sont ainsi en infraction.

Mon capitaine, VAZ Jérémy a posé réserve sur le nombre de mutés hors période, j'appuie donc cette réserve "

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de BOURBRE pour la dire recevable : Joueurs mutés et statut de l'arbitrage.

Considérant ce qui suit :

Le P.V. 554 du mardi 28 avril 2022 paru le 30 avril 2022, faisant apparaître la liste des clubs en infraction pour la saison 2022-2023.

Le club de St SIMEON de BRESSIEUX n'est pas en infraction au statut de l'arbitrage pour la saison 2022/2022.

- ❖ Valentin FAURE MALAN, licence n°2545014421, licence saisie le 19/08/2022, enregistrée le 19/08/2022, joueur qualifié le 24/08/2022, renouvellement de licence.
 - ❖ Clément RICO, licence n°2546196930, licence saisie le 10/06/2022, enregistrée le 01/07/2022, joueur qualifié le 06/07/2022, renouvellement de licence.
 - ❖ Gregory CAILLAT, licence n°2545509160, licence saisie le 28/06/2022, enregistrée le 14/07/2022, joueur qualifié le 19/07/2022, mutation période normale,
 - ❖ Lucas MARILLAT, licence n°2546107214, licence saisie le 14/09/2022, enregistrée le 14/09/2022, joueur qualifié le 19/09/2022, mutation hors période
 - ❖ Alexandre MAITRE ROSSI, licence n°2544360857, licence saisie le 10/06/2022, enregistrée le 01/07/2022, joueur qualifié le 06/07/2022, renouvellement de licence.
 - ❖ Olivier GARCIA, licence n°2547623238, licence saisie le 27/07/2022, enregistrée le 27/07/2022, joueur qualifié le 01/08/2022, renouvellement de licence
 - ❖ Enzo DELAITE, licence n°2546282256, licence saisie le 20/10/2022, enregistrée le 18/10/2022, joueur qualifié le 23/10/2022, mutation hors période
 - ❖ Hugo BEGOT, licence n°2545083821, licence saisie 10/06/2022, enregistrée le 01/07/2022, joueur qualifié le 06/07/2022, renouvellement de licence.
 - ❖ Alexis ROCHAS, licence n°2508672061, licence saisie le 18/08/2022, enregistrée le 19/08/2022, joueur qualifié le 24/08/2022, renouvellement de licence
 - ❖ Benjamin PION, licence n°2543078050, licence saisie le 24/06/2022, enregistrée le 27/07/2022, joueur qualifié le 01/08/2022, renouvellement de licence
 - ❖ Rayane NAIT DRISS, licence n°2545976054, licence saisie le 10/06/2022, enregistrée le 01/07/2022, joueur qualifié le 06/07/2022, renouvellement de licence.
 - ❖ Paulin MARGUET, licence n°2528721856, licence saisie le 24/06/2022, enregistrée le 01/07/2022, joueur qualifié le 06/07/2022, renouvellement de licence
 - ❖ Mamadou SOW, licence n°2548594617, licence saisie 24/06/2022, enregistrée le 01/07/2022, joueur qualifié le 06/07/2022, renouvellement de licence
 - ❖ Alec CHRISTIN, licence n°2548233728, licence saisie le 14/09/2022, enregistrée le 04/10/2022, joueur qualifié le 09/10/2022, renouvellement de licence
- 3 joueurs mutés dont 2 hors période ont pris part au match.

Par ces motifs, la C.R. rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

TERRAIN SUSPENDU

❖ Club : REVENTIN : SENIORS – D1 – POULE B

Lors de sa réunion du 31/01/2023, parue au P.V. du 02/02/2023, référence 22-12-16, la commission de discipline du District de l'Isère de Football a décidé :

1 match ferme de suspension de terrain avec date de prise d'effet le : 23 / 01 / 2023.

Considérant l'art 25-3 des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football – Terrains suspendus :

Le club dont une équipe est sanctionnée de « terrain suspendu » doit trouver et proposer à la Commission sportive, pour cette équipe, un terrain de remplacement homologué disponible pour la ou les date(s) désignée(s), 5 jours francs avant la date du match par écrit.

Ce terrain doit être situé à plus de 30 kilomètres de commune à commune.

La rencontre se déroule à la date prévue par le calendrier et ne peut pas être inversée.

En cas de non-respect de ces dispositions, la commission sportive transmet le dossier à la commission des Règlements, l'équipe sanctionnée perd le match par forfait et encourt une sanction identique.

L'équipe sanctionnée n'a pas droit à l'indemnité de déplacement.

✓ Les éventuels frais de déplacement supplémentaires sont pour 4 véhicules entièrement supportés par le club sanctionné.

Le match concerné par cette décision est prévu

• le 26 / 02 / 2023 contre le club de : ESTRABLIN

Par conséquent, le club de REVENTIN est prié de communiquer, par mail officiel, à la commission sportive et à la commission des règlements, le lieu de cette rencontre **avant le lundi 20/02/2023**